Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_130-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
Mise en œuvre de mesures de TIG, de réparation destinées aux mineurs et jeunes majeurs

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Dracénoise la Communauté d'Agglomération Dracénoise, dont le siège social est à Draguignan (Var) – square Mozart CS 90129, enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24, représentée par son Président Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°……du Conseil d'agglomération en date du ……..……, dénommée ci-après la CAD,

d'une part,

ET

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Var, sise 199, rue Ambroise PARE - immeuble l'Impérial Bât B à La Valette du Var - 83160, représentée par Madame Christiane BUONAVIA, Directrice Territoriale

ci-après désignée « la DTPJJ »

d'autre part,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et en particulier son article 12-1, relatif à la mesure de réparation destinée aux mineurs (loi 93-2 du 4 janvier 1993) qui précise que "Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité" ;

CONSIDERANT la volonté des deux institutions de reconduire et développer cette collaboration

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et la DTPJJ dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de Travail d'Intérêt Général (TIG), de réparation s'adressant à des mineurs et des jeunes majeurs.

Article 2 : DEFINITION DES MESURES

Travail d'Intérêt Général :

La mesure de Travail d'Intérêt Général (TIG) est une peine prononcée par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assise des mineurs. Elle constitue une alternative à l'incarcération. Elle est exercée sous le contrôle du Juge des Enfants territorialement compétent. Les activités réalisées dans le cadre de cette mesure ont pour objet de favoriser le processus de responsabilisation du mineur de l'acte commis.

Mesure de réparation :

La mesure de réparation peut être proposée au mineur délinquant soit par le Parquet, soit, lorsque les poursuites ont été engagées, par le juge des enfants ou le Tribunal pour Enfants. Ainsi, cette mesure

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_130-DE

est tantôt une alternative aux poursuites, tantôt une mesure préjudicielle, tantôt une sanction dans le cadre d'un jugement.

La réparation peut être une réparation directe à l'égard de la victime ou une réparation indirecte dans l'intérêt de la société. Elle a un double objectif : faire prendre conscience d'une infraction à un mineur et lui permettre de restaurer son image vis-à-vis de sa victime, de sa famille et de la société.

Article 3 : ORGANISATION DES MESURES

La Communauté d'Agglomération Dracénoise s'engage à accueillir des jeunes dans le cadre de la mise en œuvre des mesures détaillées à l'article 2.
Déroulement des participations :

Le nombre de jeunes accueillis ainsi que la durée et les périodes d'accueil seront fixés d'un commun accord entre la DTPJJ et la CAD , en fonction des contraintes et des disponibilités de cette dernière.
Les horaires de participation des jeunes sont fixés conjointement par la Mairie et les services de la DTPJJ.

Suivi administratif :

Les services de la DTPJJ fourniront à la collectivité, avant chaque participation, un dossier contenant :

- l'identification du jeune concerné, son accord et celui de ses civilement responsables
- la désignation de la mesure et sa durée
- la copie ou la référence du contrat d'assurance responsabilité civile des responsables légaux
- l'identification du service et du personnel de la PJJ chargé de l'organisation et du contrôle de la mesure ou de l'activité
- la définition de l'activité et l'organisation de ses horaires

Cas particulier des TIG : le contenu et la durée du TIG sont précisés dans le formulaire Travail d'Intérêt Général joint en annexe. Ce formulaire est nominatif et individualisé en fonction de la peine. Il constitue la fiche de liaison entre tribunal, service éducatif et Mairie pour l'exécution de la peine. Il est complété quotidiennement par le référent (tuteur) de la Mairie et remis au service éducatif lors du bilan de fin de TIG. Ce formulaire est ensuite envoyé au tribunal. Un bilan final est adressé au magistrat par le service responsable de la mesure.

Absences et dysfonctionnements :

Toute absence est signalée par la Communauté d'Agglomération Dracénoise à la direction du service éducatif.
La CAD reste libre à tout instant de revenir sur son accord et mettre fin à l'accomplissement de la prestation concernant le jeune en cas de difficulté majeure. La CAD doit informer immédiatement le service en charge de la mesure ou l'éducateur référent, celui-ci prend attache auprès de la Mairie, rencontre le jeune et ses parents et rend compte au magistrat.
Bilan annuel :

Les parties s'engagent à rédiger un bilan annuel commun du partenariat objet de la présente convention.

Article 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Les jeunes sont accueillis au sein de certains services de la Communauté d'Agglomération Dracénoise qui feront l'objet d'un recensement complet ultérieurement.

Article 4 : NATURE DES TRAVAUX

Les différents travaux réalisés seront détaillés ultérieurement selon le service de la Communauté d'Agglomération Dracénoise dans lequel la peine, la mesure s'effectue.
Les missions confiées aux jeunes présenteront un caractère formateur et de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes concernés.

Les jeunes pourront être amenés à manipuler des outils ; l'éducateur sera le seul juge des outils et matériels qui pourront être utilisés par chaque mineur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_130-DE

Article 5 : COMMUNICATION - DROIT A L'IMAGE

La Communauté d'Agglomération Dracénoise pourra être amenée à :

- réaliser, pour son propre compte, des reportages (avec photos et vidéos)
- accueillir des médias

Dans tous les cas, la Mairie s'engage à demander préalablement l'autorisation des services de la DTPJJ.

Respect de la réglementation

La DTPJJ veille à garantir les droits des mineurs en matière de presse et d'image, et au respect de l'article 14 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui précise que la publication de quelque manière que ce soit de tout texte ou illustration concernant l'identité ou la personnalité d'un mineur mis en cause dans une affaire pénale est interdite.

L'anonymat des mineurs pris en charge par la DTPJJ devra donc être respecté. Ce principe, qui ne souffre d'aucune exception, interdit la diffusion de tout élément permettant d'identifier un mineur.

Organisation des reportages

Préalablement à la réalisation de tout reportage, la Communauté d'Agglomération Dracénoise formule une demande d'autorisation par un courrier comprenant les éléments suivants :

- le cas échéant, le nom du journaliste et du média,
- le sujet et angle traité, les interviews éventuelles,
- la durée et date prévisionnelle de réalisation du sujet,
- la date prévisionnelle de diffusion/publication du sujet.

Les services de la DTPJJ, à l'issu de leur procédure de validation interne, informent par courrier la Communauté d'Agglomération Dracénoise du résultat de leur arbitrage.
En cas de réponse favorable, un accord écrit est établi avec la Communauté d'Agglomération Dracénoise ou le média concerné où sont rappelées les conditions de réalisation d'un sujet.
S'agissant des mineurs et de leur famille, la mairie ou le média doit s'engager à :

- ne divulguer aucune information relative à l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants (cf. article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- ne diffuser aucun image ou renseignement concernant l'identité d'une victime d'infraction ou d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié (cf. articles 39 bis et quinquet de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- ne filmer aucun mineur ou membre de sa famille sans les avoir clairement informés des modalités de diffusion de son travail ;
- garantir, lors de la diffusion, l'anonymat physique et patronymique de tous les mineurs filmés et de leur famille ;
- ne pas enregistrer de séquences impliquant les familles des mineurs ailleurs que dans le cadre de l'établissement ou la manifestation concernée et donc à respecter la sphère privée des familles.

En matière de documentaire audiovisuel, les conditions suivantes sont ajoutées :

- les représentants de la DPJJ visionneront le projet après montage et avant diffusion ;
- une copie du reportage doit être adressée sur DVD à la cellule de la communication de la DPJJ, étant entendu que l'administration se voit céder les droits de reproduction et diffusion non commerciales de ce sujet dans le cadre de ses actions de formation ou de communication.

Les services de la DTPJJ se chargent quant à eux de demander toutes les autorisations nécessaires aux détenteurs de l'autorité parentale et aux mineurs.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170706-C_2017_130-DE

Article 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Pendant la durée de la mesure de TIG / réparation, l'adolescent demeure sous le statut qui est le sien dans le cadre du service éducatif concerné. Il est suivi par l'éducateur chargé de la mesure dans les conditions déterminées en accord avec la Communauté d'Agglomération Dracénoise. L'éducateur reste l'interlocuteur des services de la PJJ.
En cas d'accident survenant au cours des activités ou au cours du trajet, la CAD s'engage à informer immédiatement le service éducatif concerné qui dégage la responsabilité de la CAD et se reporte à la circulaire relative à l'application de la législation sur les accidents du travail aux pupilles de la PJJ dans le cadre d'un travail commandé.

Le Ministère de la Justice prend en charge les frais inhérents à l'organisation du travail quant à la couverture sociale du mineur dans le cadre d'une prestation d'aide quand la famille n'est pas en mesure de l'assurer.

Le service éducatif référent se charge de vérifier que le mineur est bien couvert, pendant la durée de la mesure ou de l'activité par une assurance responsabilité civile et qu'il est physiquement apte à participer aux activités prévues à la présente convention.

Article 7 : MODALITES FINANCIERES

La coopération entre la Mairie et la DTPJJ dans le cadre de la présente convention ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière pour les TIG et les réparations.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature et jusqu'à expiration de la durée de l'inscription de la Communauté d'Agglomération Dracénoise comme lieu d'exécution de TIG par le TGI de Draguignan.

Article 9 : MODIFICATION - DENONCIATION - RESILIATION

D'un commun accord, les parties pourront modifier la présente convention par voie d'avenant.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un accord express et amiable des deux parties, celles-ci s'engageant à respecter un délai de prévenance raisonnable.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure restée un mois sans effet.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Toulon est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulon

Le ……..

Olivier AUDIBERT-TROIN

La Directrice Territoriale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
du Var,

Président
Communauté d'agglomération Dracénoise

Christiane BUONAVIA